



Conseil Municipal

Séance du : 9 DECEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le

ID : 021-212100549-20211209-CM_21_175-DE

Délibération n° CM-21-175

Date d'envoi de la convocation : 3 Décembre 2021

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BECQUET, BOLZE, FOUGERE,
GLOAGUEN, PUSSET, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX
Adjoints

Mmes, MM BOUILLET, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, COSTE, DIERICKX, FALCE,
LABEAUNE, LONGIN, MONNOT, PELLETIER,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

Mme BERNHARD à M. BOUILLET
M. BLANC à M. DAHLEN,
Mme CAILLAUD à Mme FOUGERE,
Mme CHAMPANAY à M. BOLZE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
Mme REZIGUE à Mme PUSSET,
M. ROUX à Mme PUSSET,

⇒ **Jusqu'à son arrivée en séance** :

Mme ROUXEL-SEGAUT à M. MONNOT,

⇒ **Après son départ** :

M. FEVRE à M. VION,

Absent(e)s- excusé(e)s :

AUTORISATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES

RAPPORTEUR : Mme DIERICKX

Pour répondre aux exigences de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, articles 241 à 257, il est nécessaire, chaque année, de porter dérogation au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de BEAUNE, en élargissant les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche.

Les dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail, prévoient, dans le cadre des dérogations accordées par le Maire, que celui-ci peut décider, après consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et avis du Conseil Municipal, de supprimer le repos dominical dans les commerces de détail de sa Commune douze dimanches maximum par an. La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

La dérogation bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail d'une même branche d'activité, et non à chaque magasin pris individuellement, dans la Commune. Elle garantit, ainsi, une situation de concurrence équilibrée, compte tenu de l'ouverture les mêmes dimanches, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année ou des périodes de soldes.


Il est donc proposé de reconduire le dispositif dérogatoire au repos hebdomadaire dans les commerces de détail pour l'ensemble des branches d'activités de BEAUNE à 5 dimanches, pour l'année 2022, aux dates suivantes : 16 janvier, 3 juillet, 20 novembre, 11 et 18 décembre.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la mise en œuvre d'une dérogation au repos hebdomadaire dans les commerces de détail pour l'ensemble des branches d'activités de BEAUNE pour 5 dimanches par an,
- NOTE que pour l'année 2022, les dérogations seront accordées aux dates suivantes : 16 janvier, 3 juillet, 20 novembre, 11 et 18 décembre,
- AUTORISE le Maire de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 021-212100549-20211209-CM_21_175-DE

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services




Mickael BOITELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.